



revenu de Solidarité active

Dossier d'information sur la généralisation du rSa

Paris, le 14 mai 2009

DOSSIER DE PRESSE

Contact presse :

Cabinet de Martin Hirsch : Patrick Chanson : 01 44 38 14 17 – Elise Hermant : 01 44 38 14 09

Sommaire

Fiche 1 - Le rSa, mode d'emploi	p. 3
Fiche 2 - Rappel du cadre des expérimentations rSa et de leur évaluation	p. 9
Fiche 3 - Mise en œuvre du rSa : point d'avancement	p. 14
Fiche 4 - La question des droits connexes	p. 22
Fiche 5 - La mission de la sénatrice Sylvie Desmarescaux	p. 27
Fiche 6 - La campagne nationale d'information sur le rSa	p. 30

Fiche 1 – Le rSa, mode d'emploi

A quoi sert le rSa ?

Né d'une large concertation avec les acteurs de terrain, le rSa redéfinit globalement le cadre des politiques d'insertion et de lutte contre la pauvreté en France.

Mis en place par les Conseils généraux, il entre en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine. Il sera versé pour la première fois aux allocataires le 6 juillet 2009 par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou les Caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Le rSa sera versé à des personnes qui travaillent déjà et dont les revenus sont limités.

Il remplace par ailleurs le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et plusieurs aides forfaitaires temporaires comme la prime de retour à l'emploi.

Le rSa s'adresse donc à plus de 3 millions de ménages dont et 1,4 millions de foyers bénéficiaires de minima sociaux à faibles revenus. Globalement, ces ménages comprennent environ 7 millions de personnes qui toucheront le rSa (dont 4,1 millions d'adultes et 2,7 millions d'enfants).

Le rSa a pour objectifs :

- D'améliorer le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, en assurant un complément de revenus aux salariés à faibles ressources, en fonction de deux critères : les revenus professionnels et la composition du foyer.
- D'encourager l'activité professionnelle, en garantissant que tout retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation de revenus, grâce au cumul possible des revenus du travail et de la solidarité.
- De lutter contre l'exclusion, en assurant aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence et en améliorant la prise en charge des plus démunis à travers le suivi et l'accompagnement personnalisé par un interlocuteur unique.

- De simplifier le système d'aide aux plus démunis, en regroupant plusieurs aides (API, RMI, prime de retour à l'emploi et primes d'intéressement proportionnel et forfaitaire à la reprise d'activité) en une seule et même aide.

Qui peut bénéficier du rSa ?

Le rSa s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans (ou celles de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître) et résidant en France de manière stable, effective et permanente.

Son droit dépend des ressources du foyer et de la situation familiale.

A ce titre, il concerne à la fois :

- Les personnes qui exercent ou reprennent une activité professionnelle, et qui pourront cumuler revenus du travail et revenus issus de la solidarité. Pour elles, le rSa agit comme un complément aux revenus du travail.
- Les personnes sans activité, notamment les bénéficiaires actuels du RMI ou de l'API, qui perçoivent automatiquement le rSa à compter de sa généralisation et bénéficient d'un accompagnement professionnel personnalisé grâce à la mise en place d'un référent unique.

Droits et devoirs du bénéficiaire

Le bénéficiaire du rSa ayant une activité professionnelle peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès de Pôle Emploi pour évoquer les conditions d'une amélioration de sa situation professionnelle.

Le bénéficiaire du rSa sans activité professionnelle ou ayant des revenus inférieurs à 500 € par mois doit entreprendre toutes les démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle en contrepartie de ses prestations. Pour l'aider, il sera orienté sur décision du Président du Conseil général vers Pôle Emploi ou un autre opérateur du service public de l'emploi qui désignera un référent chargé d'établir, avec lui, un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Les personnes en difficultés sociales, qui ne peuvent entreprendre une démarche de recherche d'emploi, seront orientées par les services du Conseil général vers un référent social qui pourra être désigné pour établir un contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

En cas de non-respect, sans motif légitime, des obligations figurant dans le projet personnalisé ou le contrat d'accompagnement, le versement pourra être suspendu ou supprimé, après examen du dossier par une équipe pluridisciplinaire et audition de la personne.

Comment bénéficier du rSa ?

Pour bénéficier du rSa, les personnes en activité doivent en faire la demande. Pour bénéficier d'un premier versement dès le 6 juillet 2009, les dossiers doivent être transmis, par courrier ou déposés sur place, au plus tard le 15 juin 2009. Des outils sont à leur disposition depuis le mois d'avril pour les aider dans leurs démarches.

- Les salariés à faibles revenus peuvent tester leur éligibilité au rSa en se connectant sur le site www.rsa.gouv.fr, www.caf.fr ou www.msa.fr ou en appelant le 39 39 « Allô service public »¹.
- Ils peuvent également se renseigner, au niveau local, auprès des professionnels de l'insertion (services des Conseils généraux, Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS), associations, etc.) qui pourront les aider dans leurs démarches.
- Si les personnes sont éligibles au rSa elles doivent déposer une demande dûment complétée auprès de la CAF, de la MSA, des services du Conseil général ou du CCAS de la mairie de résidence (seulement si le conseil du CCAS a délibéré pour instruire les dossiers) **avant le 15 juin 2009 pour pouvoir toucher le rSa dès le mois de juillet 2009.**

Pour les demandes postérieures à cette date, le rSa sera versé le mois suivant le dépôt de la demande. A titre d'exemple, si un dossier est déposé le 10 juillet 2009, le rSa sera versé à son bénéficiaire à partir du mois d'août 2009.

- Le rSa est versé chaque début de mois par la CAF ou la MSA, directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire. Le premier versement aura lieu le 6 juillet 2009, auprès des personnes y ayant droit et ayant fait la demande dans les délais.

¹ Coût d'une communication locale depuis un poste fixe et inclus sans surtaxe dans les forfaits mobiles.

- Enfin, entre le 17 mai et le 7 juin 2009, une campagne nationale d'information à destination de tous les publics incitera les futurs bénéficiaires à entreprendre les démarches nécessaires.

Pour les bénéficiaires de minima sociaux, le RMI et l'API sont automatiquement remplacés par le rSa à compter du 1^{er} juin 2009. Ces personnes n'ont donc aucune démarche à entreprendre. Le rSa leur sera automatiquement versé par la CAF ou la MSA dès le 6 juillet 2009.

Le rSa est un dispositif durable. Il est versé sans limitation de durée, sous réserve que la personne continue à remplir les conditions. Le rSa agit comme un complément aux revenus du travail et diminue à mesure qu'augmentent les revenus professionnels du bénéficiaire.

Qui finance le rSa ?

Le rSa est cofinancé par l'Etat et les départements :

- L'Etat finance la part qui correspond au maintien de la prestation lors de la reprise d'activité ou au complément de revenu lorsque la personne est déjà en emploi. Géré par le Fonds national des solidarités actives (FNSA) le surcoût d'1,5 milliard d'euros est financé par une contribution additionnelle de 1,1% aux contributions sociales sur les revenus du capital. Sont concernés l'ensemble des revenus d'épargne (assurance-vie, dividendes, revenus fonciers, plus values), à l'exception des produits d'épargne défiscalisés (livret A, livret de développement durable, livret jeune et livret d'épargne populaire). Seulement 15% des ménages français contribuent au-delà de 20 euros par an, tandis que près de la moitié des ménages ne sont pas mis à contribution.
- Les départements financent le rSa pour la part qui était celle de l'API et du RMI (lorsque la personne n'a aucune activité liée à un travail). La création de cette prestation est neutre pour les départements. Le coût afférent aux compétences correspondant à la prise en charge de l'API est rigoureusement compensé par l'Etat. Les départements bénéficient en outre de la reconduction du fonds de mobilisation départemental de l'insertion (FMDI), créé en 2006. Les départements ont obtenu la

reconduite du FMDI qui devait s'achever en 2008. Il a été doté de 500 M€ pour l'année 2009.

Le financement du rSa ne pèsera pas sur l'emploi puisqu'il n'augmente pas le coût du travail. Il ne remet pas non plus en cause la compétitivité des entreprises françaises. Enfin, il n'accroît pas le déficit public et ne repose pas davantage sur les collectivités locales, son coût n'étant pas à la charge des départements au-delà de ce qu'ils faisaient déjà.

Les grandes étapes de la construction du rSa

Avril 2005 : la commission « Familles, vulnérabilité, pauvreté » issue des travaux de la commission présidée alors par Martin Hirsch et regroupant des représentants d'associations de lutte contre la pauvreté, les principaux partis politiques, des syndicats et des experts présente 15 résolutions pour combattre la pauvreté des enfants. La première résolution est la mise en place d'un objectif national de réduction de la pauvreté des enfants. La deuxième, intitulée « la nouvelle équation sociale », insiste sur la création d'un dispositif combinant les revenus du travail et de la solidarité concrétisé par le rSa.

- **21 décembre 2006** : la loi de finances pour 2007 a autorisé les départements à expérimenter un nouveau mode d'incitation à la reprise d'activité pour les bénéficiaires du RMI. Elle autorisait par ailleurs les départements à déroger à la législation applicable au contrat d'avenir (CAV) et au contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA)
- **5 mars 2007** : La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, par son article 52 a ouvert l'expérimentation relative à la simplification de l'accès aux contrats aidés à l'Etat, aux fins d'expérimenter un contrat unique d'insertion.
- **21 août 2007** : la loi TEPA (travail, emploi et pouvoir d'achat) permet les expérimentations du rSa pour le RMI et l'API.
- **Octobre 2007** : L'engagement national de lutte contre la pauvreté est adopté par le Gouvernement.
- **23 et 24 novembre 2007** : lancement du **grenelle de l'insertion**, lieu de refondation des politiques d'insertion en France. Il a réuni pendant 6 mois différents collèges (élus, partenaires sociaux, acteurs associatifs...) qui ont tous approuvé une « feuille de route » proposant, notamment, la création du contrat unique d'insertion, la mise en place d'un référent unique et l'accès systématique à Pôle emploi.
- **Printemps 2008** : publication d'**un livre vert sur le rSa** ouvrant la consultation à laquelle ont répondu une soixantaine d'organisations.

- **9 juillet 2008** : conférence de concertation sur la restitution du livre vert à l'ensemble des partenaires.
- **3 septembre 2008** : présentation en conseil des ministres du projet de loi généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion.
- **25 septembre 2008** : ouverture du débat parlementaire sur le projet de loi.
- **22 novembre 2008** : vote définitif de la loi en commission mixte paritaire.
- **1^{er} décembre 2008** : promulgation de la loi au journal officiel.
- **9 janvier 2009** : publication du décret définissant les modalités de fonctionnement du fonds national de solidarité active (FNSA).
- **16 avril 2009** : publication du décret d'application du rSa.

Fiche 2 – Rappel du cadre des expérimentations rSa et de leur évaluation

Depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, la possibilité d'expérimentation est inscrite dans la Constitution (à l'article 37-1 et à l'article 72, alinéa 4). Néanmoins, l'expérimentation dans le domaine des politiques sociales reste exceptionnelle dans notre pays. A ce titre, l'expérimentation initie une nouvelle approche de la réforme des politiques sociales.

Les conditions d'expérimentation

La loi de finances de 2007 a offert aux Départements la faculté d'expérimenter un dispositif d'incitation financière au retour à l'emploi pour les allocataires du RMI.

Dans ce cadre, 16 départements s'étaient portés volontaires pour mener des expérimentations. La loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (loi TEPA) d'août 2007 a élargi l'expérimentation du revenu de Solidarité active aux allocataires de l'Allocation Parent Isolé (API). Elle a prévu une contribution financière de l'Etat au surcoût du dispositif expérimenté par rapport au droit commun. Finalement, 34 départements ont été autorisés à expérimenter. La première expérimentation, dans l'Eure, a démarré en juin 2007. L'essentiel des expérimentations a ensuite démarré entre novembre 2007 et mars 2008.

Pour les allocataires de l'API, les modalités d'expérimentation sont les mêmes sur tous les territoires expérimentateurs. Le rSa est versé à l'ensemble des allocataires en emploi au moment du démarrage de l'expérimentation ainsi qu'à ceux reprenant un emploi par la suite, dès la première heure travaillée et quel que soit le type de contrat de travail.

Pour les allocataires du RMI, les modalités d'expérimentation ont été choisies par les Conseils Généraux et sont très variables d'un département à l'autre. Les variantes peuvent concerner des critères d'éligibilité ou encore des critères de barème. Le critère commun reste la condition d'activité du bénéficiaire (en emploi ou en reprise d'activité).

Enfin, les modalités d'accompagnement sont différentes : certains départements ont laissé à l'identique l'accompagnement existant pour les allocataires du RMI, d'autres ont renforcé cet

accompagnement, d'autres enfin ont développé un accompagnement spécifique, tourné vers l'emploi.

Un cadre pour l'évaluation : le Comité d'Evaluation

L'expérimentation du rSa a intégré dès l'origine le principe de son évaluation : ainsi, l'article 142 de la loi de finances pour 2007 a-t-il prévu la désignation d'un comité d'évaluation des expérimentations pour en suivre les effets.

Ce comité, présidé par François Bourguignon, a été effectivement mis en place en juillet 2007. Il est composé de représentants des administrations concernées, de représentants de conseils généraux expérimentant le rSa et de personnalités qualifiées dont les compétences sont reconnues dans le domaine de l'évaluation des politiques publiques ou dans le champ de l'action sociale. La DREES en assure le secrétariat.

Ce comité s'est réuni à huit reprises (juillet 2007, septembre 2007, décembre 2007, avril 2008, juillet 2008, décembre 2008, février 2009, mai 2009) pour définir les objectifs de l'évaluation, lister les données nécessaires pour répondre aux objectifs fixés, définir les méthodologies adéquates pour recueillir ces données, valider les premiers résultats et en tirer les enseignements.

Trois groupes de travail thématiques ont été constitués pour préparer les différentes séances plénières.

Composition du comité d'évaluation des expérimentations

Trois collèges :

- 1) **Représentants des conseils généraux** : Eure, Hérault, Loir et Cher, Marne, Meurthe et Moselle, Saône et Loire, Val d'Oise, Vienne.
- 2) **Représentants de l'Etat et des organismes payeurs** : DGCL, DGAS, DGTPE, DGEFP, DARES, DREES, direction du budget, CNAF, CCMSA.
- 3) **Personnalités qualifiées** : François BOURGUIGNON, Ecole d'Economie de Paris, Pierre CAHUC, CREST, Marc GURGAND, EEP, Gilbert LAGOUANELLE, Secours Catholique, Yannick L'HORTY, Centre d'Etudes de l'Emploi, Claude MARTIN, CNRS- ENSP, Elisabeth MAUREL, UPMF de Grenoble, Eric MAURIN, EEP et EHESS, Renée THOMINOT, comité des usagers d'Angers, Jérôme VIGNON, Commission Européenne.

Les objectifs de l'évaluation

L'évaluation des expérimentations du rSa a plusieurs objectifs :

- Elle a nourri au fil de l'eau la réflexion sur la généralisation du rSa. Elle apporte des éléments qui doivent permettre d'optimiser la mise en œuvre du nouveau dispositif.
- Elle contribue à améliorer la connaissance de l'efficacité des mécanismes d'incitation au retour à l'emploi.
- Elle tire des enseignements sur la pratique de l'expérimentation dans le domaine social qui permettront d'améliorer cette démarche dans l'avenir.

La méthode d'évaluation

Le principe de l'évaluation consiste à comparer la situation des allocataires de minima sociaux sur les territoires d'expérimentation avec des territoires témoins les plus ressemblants possible, puis à en déduire les effets du dispositif expérimenté par simple différence.

Les données mobilisées

Les données disponibles sont de deux natures :

1. **Des données quantitatives, issues des fichiers administratifs et statistiques de la CNAF, de la CCMSA, des conseils généraux et de la DARES.**

Elles sont collectées à intervalle régulier depuis le début des expérimentations.

Elles sont complétées par une enquête auprès de 3 500 allocataires du RMI ou de l'API dans les 15 premiers départements ayant commencé les expérimentations. Cette enquête permet de mieux connaître les caractéristiques des bénéficiaires et d'apprécier la qualité des emplois et leur parcours professionnel, de repérer le suivi, l'accompagnement professionnel.

Les allocataires ont été interrogés à deux reprises : en mai-juin 2008 et en novembre-décembre 2008.

2. **Des retours qualitatifs, auprès des différents acteurs impliqués dans les expérimentations et des bénéficiaires du RMI et de l'API habitant dans les zones expérimentales.**

Ces données, recueillies par enquête, concernent une partie seulement des départements.

L'expérimentation rSa-RMI

34 départements ont participé à l'expérimentation. Les territoires d'expérimentation concernés comprennent plus de 111 000 allocataires du RMI. Les tailles des territoires d'expérimentation sont très variables d'un département à l'autre : les Bouches-du-Rhône expérimentent à Marseille, qui compte plus de 40 000 allocataires du RMI ; quatre départements, l'Aisne, le Nord, le Pas-de-Calais et la Seine-Saint-Denis expérimentent sur des territoires qui comprennent au total entre 4 000 et 8 000 allocataires. La plupart des départements ont choisi des territoires comprenant entre 1 000 et 3 500 allocataires.

L'expérimentation rSa-API

Près de 20 000 allocataires de l'API sont dans le champ de l'expérimentation. Sur les 34 départements participants, cinq d'entre eux ont des territoires d'expérimentation qui comprennent plus de 1 000 allocataires (Aisne, Bouches-du-Rhône, Nord, Pas de Calais, Seine Saint Denis).

Le nombre de bénéficiaires rSa

Le nombre de bénéficiaires du rSa a augmenté régulièrement jusqu'en septembre 2008, avec l'entrée progressive de nouveaux départements en expérimentation. Au cours du dernier trimestre 2008, il a légèrement décliné, en lien avec la dégradation du contexte économique.

Nombre de bénéficiaires du rSa issus du régime général

(y compris les allocataires qui bénéficient de la clause de sauvegarde anticipée)

	Mars 2008	Juin 2008	Septembre 2008	Décembre 2008
rSa-RMI	9 700	12 600	14 100	13 700
rSa-API	1 300	1 400	1 600	1 600
Total rSa	11 000	14 000	15 700	15 300

Source : cnaf

Nombre de bénéficiaires issus du rSa régime agricole

	Mars 2008	Juin 2008	Septembre 2008	Décembre 2008
rSa-RMI	312	415	472	466
rSa-API	6	5	13	8
Total rSa	318	420	485	484

Source : ccmsa

Calendrier des travaux du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation a rendu un premier rapport intermédiaire en septembre dernier, en prévision des débats parlementaires sur le projet de loi généralisant le rSa. Ce premier rapport faisait état d'un effet positif du rSa sur le retour à l'emploi des allocataires du RMI.

Il va rendre son rapport final d'ici la fin du mois de mai 2009, qui sera transmis début juin au parlement et rendu public.

Fiche 3 – Mise en œuvre du rSa : point d'avancement

La loi « généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion » prévoit la généralisation du revenu de Solidarité active (rSa) le 1er juin 2009 sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La loi a été complétée par la publication du décret d'application du rSa du 16 avril 2009.

Le pilotage partenarial de la réforme

Un comité de pilotage réunit depuis le mois d'octobre 2009 l'Etat, l'Assemblée des départements de France, l'UNCCAS, la CNAF, la MSA, Pôle emploi ainsi que les directeurs des administrations centrales concernées par la réforme (DGEFP, DGAS, DSS).

Ce comité de pilotage prépare et anime les rencontres territoriales du rSa, supervise les travaux des groupes techniques, prépare les conventions cadre nationales ainsi que les décrets d'application.

Ce fonctionnement permet une bonne coordination entre les différents réseaux dont l'implication est indispensable à la mise en place du rSa. Ce partenariat s'est notamment traduit par une vingtaine de rencontres régionales à destination des acteurs locaux.

Le dispositif conventionnel

Au-delà des textes législatifs et réglementaires, la mise en œuvre du rSa repose sur la signature de quatre conventions :

1. **Une convention de gestion** entre les organismes payeurs (CAF, MSA) et le Conseil général ;
2. **Une convention entre Pôle emploi et le Conseil général.** Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de Solidarité active et prévoit les modalités de financement, par le département, des actions spécifiques d'accompagnement réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de

Solidarité active en complément de l'offre de service de droit commun. A cette fin Pôle emploi propose aux conseils généraux une offre de services dédiée. Elle vise à assurer un suivi et un accompagnement renforcés vers et dans l'emploi et à offrir de nouveaux services aux bénéficiaires du rSa en emploi ;

3. **Une convention d'orientation** : elle doit être passée par chaque Conseil général avec l'Etat, Pôle emploi, les Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole ainsi que le représentant départemental des CCAS. Plusieurs départements (Côte d'Or, Loire-Atlantique, Marne et Meurthe-et-Moselle) sont « pilotes » pour mettre en place les premières conventions d'orientation qui seront diffusées à l'ensemble des acteurs ;
4. **Un pacte territorial pour l'insertion** : c'est l'outil de contractualisation sur la mise en œuvre des politiques d'insertion que le Conseil général doit conclure avec l'ensemble des acteurs concernés. La Côte d'Or a été le premier département à signer un tel pacte le 22 janvier 2009. Outre la Région et l'Etat, ce pacte associe l'ensemble des partenaires sociaux (syndicats et organisations patronales), des représentants des bénéficiaires et des acteurs de l'insertion par l'activité économique.

La mobilisation des réseaux institutionnels.

Les **Caisses d'allocations familiales** ont bénéficié d'une autorisation de recrutement de 1007 agents supplémentaires et du redéploiement de 614 agents pour tenir compte de la charge liée à la mise en place du rSa.

Compte tenu des difficultés à matérialiser à court terme certains redéploiements le protocole d'accord conclu entre l'Etat et la CNAF dans le cadre de la négociation de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) permet au réseau de bénéficier en outre de 250 emplois dès le mois d'avril 2009.

Les équipes informatiques de la caisse nationale d'allocations familiales conduisent les opérations de développement nécessaires à la mise en paiement de la prestation le 6 juillet prochain.

Les formulaires de demande, homologués, ont été diffusés dans les réseaux. Les formulaires sont aujourd'hui à disposition de tous les futurs bénéficiaires.

Pôle emploi bénéficie de 1840 emplois supplémentaires. Ces emplois ont été affectés pour faire face au surcroît global de charge auquel est confrontée l'institution. Son offre de service a été formalisée et portée à la connaissance de son réseau et des départements. Ce document facilitera la conclusion des conventions départementales.

Enfin, la CNAF et la CCSMSA bénéficient d'une enveloppe de 100 millions d'euros pour contribuer à la prise en charge des coûts de gestion des organismes chargés du service de la prestation.

Pôle emploi et le Revenu de Solidarité Active

300 à 400 000 personnes supplémentaires devraient être accompagnées par Pôle emploi dans le cadre de la mise en œuvre du rSa. Une partie d'entre elles bénéficiera de l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, tandis que d'autres pourront bénéficier d'un service d'accompagnement renforcé délivré par Pôle emploi sur demande et après négociation avec le Conseil général.

Le bénéficiaire du RSA orienté vers Pôle emploi a accès à l'intégralité de l'offre de service de droit commun ainsi qu'aux aides et mesures à disposition des demandeurs d'emploi, ainsi qu'un volet d'aides spécifiques. Son conseiller emploi sera son référent unique et la signature du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) vaudra contrat d'insertion. Chaque bénéficiaire du rSa sera positionné dans l'un des parcours d'accès à l'emploi de Pôle emploi : Appui, Accompagnement ou Créateur d'Entreprise.

Pour les bénéficiaires du rSa les plus éloignés de l'emploi, si le Conseil général le choisit, ils pourront être pris en charge dans le cadre d'une offre de service complémentaire. Il s'agit d'un accompagnement intensif, offrant notamment un coaching individuel et un rythme de contact soutenu, mis en œuvre par des conseillers dédiés à cette offre développée en partenariat avec le Conseil général.

L'action de Pôle emploi dans le cadre de la généralisation du rSa s'articule autour de plusieurs actions :

- la négociation **dans chaque département avec le Conseil général** pour définir opérationnellement sa contribution au lancement et au fonctionnement du dispositif rSa.
- la participation au **processus d'orientation des bénéficiaires du RSA** pour aider le Conseil général à mettre en œuvre cette étape qui décide si la personne sera suivie dans le cadre d'un projet à dominante professionnelle ou sociale.
- la participation aux pactes territoriaux et des conventions d'orientation départementales.

Les décrets d'application de la loi rSa : point de situation

Les décrets d'application prévue par la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion comprennent :

- la mesure de l'objectif quantifié de réduction de la pauvreté que s'est assigné le gouvernement ;
- le régime juridique du rSa ;
- le régime juridique du contrat unique d'insertion, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ;
- les conditions d'agrément des organismes assurant l'accueil et l'hébergement des personnes en difficulté ;
- les conditions d'exécution de périodes d'immersion auprès d'autres employeurs pour certaines catégories de salariés ;

Le principal décret d'application de la loi, relatif au régime juridique du rSa, a été soumis dès février à l'examen de l'ensemble des partenaires de la réforme au travers d'une série de consultations. La CNAF, la commission consultative d'évaluation des normes, le conseil national pour l'emploi, la caisse centrale de mutualité sociale agricole ont rendu un avis favorable.

Le Conseil national de lutte contre l'exclusion, lorsqu'il a été consulté, a demandé qu'une garantie supplémentaire soit apportée à l'égard des bénéficiaires. Le projet de décret a été modifié pour intégrer cette demande. Ainsi, ces consultations ont permis de faire évoluer le contenu du décret pour tenir compte des remarques formulées par les diverses instances. Il a été publié au *Journal officiel* le 16 avril 2009 (décret n°2009-404 du 15 avril 2009). Le décret définit les règles qui régissent le revenu de Solidarité active et notamment les paramètres du barème de la prestation et le détail des conditions d'ouverture de droit. Il précise par ailleurs les conditions d'attribution de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE), prestation attribuée aux bénéficiaires du rSa pour couvrir les frais qui peuvent survenir lors de la reprise d'un emploi.

Les autres décrets publiés ou en cours de publication

- Le décret du 9 janvier 2009 définit les modalités de fonctionnement du fonds national de solidarité active (FNSA).
- Le décret relatif à l'exécution des périodes d'immersion a été publié le 9 avril 2009 au *Journal officiel* (décret n°2009-930 du 7 avril 2009).
- Le décret relatif à la mesure de l'objectif de réduction de la pauvreté a été soumis pour avis au CNLE. La section sociale du Conseil d'Etat s'est prononcée le 12 mai 2009. Il sera publié d'ici fin mai 2009.
- Le décret relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de Solidarité active et portant diverses dispositions de coordination est en cours d'examen au Conseil d'Etat et devant la CNIL et sera publié début juin 2009.
- Le décret relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant l'accueil et l'hébergement des personnes en difficulté a également fait l'objet d'une large consultation associant notamment le CNLE et le CNAIE. La section sociale du Conseil d'Etat s'est prononcée le 12 mai 2009 et il sera publié courant juin 2009.
- Enfin, les travaux techniques se poursuivent pour la définition des dispositions relatives au contrat unique d'insertion, le nouveau dispositif entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Un partenariat local efficace

Dans nombre de territoires, les différents partenaires parties prenantes à la mise en œuvre du rSa, que sont les conseils généraux, les CAF, les MSA, les CCAS, se sont organisés pour informer, accueillir, et accompagner les nouveaux bénéficiaires.

Quelques initiatives réussies...

Des plateformes conjointes d'accueil

Dans certains cas, des plateformes conjointes d'accueil ont vu le jour. C'est l'organisation choisie par le département des Pyrénées orientales par exemple, qui réunit dans les mêmes locaux des agents de la CAF, du Conseil général et de la MSA afin de renseigner les habitants et de faire avec eux le test d'éligibilité...

Dans d'autres cas, ce sont des plateformes communes téléphoniques qui ont été mises en place : dans l'Ain (0810 03 01 01), en Seine Saint Denis (01 43 93 13 00), en Indre et Loire, (02 47 31 48 48), en Loire Atlantique (0800 844 044)...

Des lettres d'information et des conférences de presse

Certains départements ont choisi une lettre d'information rSa comme le Morbihan qui renseigne mensuellement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du rSa. Par ailleurs, des départements ont choisi de s'inspirer du dépliant d'information national pour communiquer de façon partenariale localement sur le rSa. C'est le cas du Var qui a conçu un document à destination des futurs bénéficiaires, l'Isère ou encore la Sarthe.

De plus, les partenaires organisent dans de nombreux départements des conférences de presse communes afin d'expliquer l'organisation locale mise en place pour préparer l'arrivée du rSa : dans le Doubs le 29 mai, en Aveyron le 25 mai et en Haute Loire la dernière semaine de mai...

Des formations et des réunions de travail

Dans le domaine de la formation, des initiatives locales ont aussi vu le jour. En Ardèche par exemple, 35 personnes en contrat d'avenir ont été recrutées par le Conseil général pour aider à l'instruction dans les points d'accueil de proximité du département. Par ailleurs, un partenariat entre le CNFPT, l'ADF, l'UNCCAS et l'Etat a permis la réalisation d'un module de formation à destination des élus et des cadres des collectivités locales et structures partenaires (CAF, MSA, CCAS, Pôle Emploi, services déconcentrés de l'Etat).

Enfin, un « tour de France » des départements a été organisé par le haut commissaire dès le début de l'année afin de préparer la généralisation du rSa. Ces réunions ont mobilisé tous les acteurs locaux notamment les associations, des bénéficiaires du RMI et de l'API, des représentants d'employeurs, des syndicats,...

La prime de solidarité active

Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a décidé de verser une prime de solidarité active d'un montant de deux cents euros aux ménages à revenus modestes.

Cette prime a été créée par un décret du 19 décembre 2008 (décret n°2008-1351 du 19 décembre 2008 instituant une prime de solidarité active).

La prime de solidarité active, versée selon un périmètre aussi proche que possible du revenu de solidarité active payé à partir du mois de juillet 2009, concerne :

- les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé, du revenu de solidarité active expérimental ou des primes forfaitaires d'intéressement créées par la loi du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;
- les bénéficiaires des aides au logement, à condition d'une part qu'ils travaillent ou qu'ils soient au chômage, d'autre part qu'ils soient âgés de plus de vingt-cinq ans ou qu'ils assument la charge d'un ou plusieurs enfants.

La prime a été versée en avril 2009, aux personnes percevant une de ces allocations au titre d'un des mois du premier trimestre 2009, en métropole comme en outre-mer.

4,228 millions de foyers ont perçu la prime, pour un coût de 845,6 M€

Chiffres clés

- 3,1 millions : le nombre de foyers percevant le rSa, dont :
 - 1, 2 millions de foyers au RMI
 - 200 000 familles à l'API
- **6,8 millions : le nombre de personnes concernés par le rSa :**
 - dont 4,1 millions d'adultes
 - et 2,7 millions d'enfants.

- 700 000 : le nombre de personnes qui devraient immédiatement franchir avec le rSa le seuil de pauvreté.

- 880 euros : c'est le seuil de pauvreté en France pour une personne seule.
- 1320 euros : c'est le seuil de pauvreté en France pour un couple.
- 1584 euros : c'est le seuil de pauvreté en France pour un couple avec un enfant de moins de 14 ans.

- 1257 : le nombre de postes supplémentaires accordés à la CAF pour mettre en œuvre le rSa

- 1,5 milliard d'euros : c'est le coût net du rSa.

- 1,1 % : c'est le taux de la taxe additionnelle sur les revenus de capital.

- 3,5 millions : c'est le nombre de personnes qui ont réalisé un test d'éligibilité au rSa depuis le 2 avril 2009.

- 550 000 : c'est le nombre de formulaires de demande du rSa qui ont été téléchargés.

Fiche 4 - La question des droits connexes

Les droits connexes sont des aides ou des avantages attribués aux personnes en situation de fragilité en fonction de leur statut (bénéficiaires du RMI par exemple.) ou de leur revenu. Il existe des droits connexes locaux qui sont attribués par les collectivités locales (villes, départements ou régions...) en fonction des politiques locales.

Les droits connexes locaux recourent par exemple les aides au transport et à la mobilité, les centres de loisirs, la restauration scolaire, les aides aux vacances...

Il existe par ailleurs des droits connexes nationaux qui sont en majorité accordés sous condition de statut.

Le rSa et les droits connexes nationaux

Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés sous condition de statut – être bénéficiaire du RMI, par exemple. Ces règles accroissent les effets de seuils au moment de la reprise d'activité. La loi généralisant le revenu de solidarité active et ses décrets d'application procèdent à une réforme d'ampleur des conditions de bénéfice de ces droits et prestations dits « connexes ».

L'éligibilité à ces avantages sera désormais fonction des revenus et non du statut des intéressés. Le législateur comme le pouvoir réglementaire ont cependant veillé à préserver les droits des personnes dépourvues de ressources ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées.

En matière de couverture maladie universelle complémentaire, il ne sera pas tenu compte des montants perçus au titre du rSa pour déterminer l'existence d'un droit. En outre, les bénéficiaires du rSa dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire applicable, c'est-à-dire, ceux qui sous l'empire des règles actuelles auraient relevé du RMI ou de l'API, seront présumés remplir les conditions d'ouverture du droit à la CMU-C. Leurs démarches seront facilitées par un rapprochement entre CAF et MSA d'une part et CPAM d'autre part.

En matière de taxe d'habitation, les bénéficiaires du revenu de solidarité active bénéficieront au même titre que les autres contribuables d'un plafonnement de leur cotisation en fonction de leur revenu fiscal de référence. En pratique, les personnes dépourvues de ressources se verront octroyer une exonération totale, ce qui n'était pas nécessairement le cas avant l'entrée en vigueur du rSa, notamment pour les bénéficiaires de l'API. Les autres paieront en proportion de leurs ressources. De la même manière les contribuables dont le revenu fiscal de référence est nul seront exonérés de redevance audiovisuelle.

En matière de cotisations de sécurité sociale pour les exploitants agricoles (AMEXA), les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire applicable, c'est-à-dire, ceux qui sous l'empire des règles actuelles auraient relevé du RMI ou de l'API, continueront de bénéficier d'une assiette forfaitaire de cotisation.

Quelques exemples « Avant – Après »

Droit ou avantage	Situation	Avant	Après
CMU-C	Je bénéficie du RMI.	J'ai droit à la CMU-C	J'ai droit à la CMU-C
	Je n'exerce pas d'activité professionnelle.		
	Je percevrai le rSa		
	J'exerce une activité professionnelle à temps partiel (800 €/mois) et j'assume seule la charge d'un enfant.	J'ai droit à la CMU-C	J'ai droit à la CMU-C
	Je percevrai le rSa en complément de mes revenus : 278 €/mois		
J'exerce une activité professionnelle à temps partiel (900 €/mois), sans charge de famille.	Je n'ai pas droit à la CMU-C	Je n'ai pas droit à la CMU-C	

Dégrèvement de la taxe d'habitation	Je bénéficie du RMI. Je n'exerce pas d'activité professionnelle.	Je suis exonéré de taxe d'habitation	Je suis exonéré de taxe d'habitation
	Je percevrai le rSa		
	J'exerce une activité professionnelle à temps partiel (800 €/mois).	Je suis redevable d'une taxe d'habitation de 25 € qui ne sera pas mise en recouvrement (inférieure au seuil de recouvrement)	Je suis redevable d'une taxe d'habitation de 25 € qui ne sera pas mise en recouvrement (inférieure au seuil de recouvrement)
	Je percevrai le rSa en complément de mes revenus : 278 €/mois		
	J'exerce une activité professionnelle à temps partiel (900 €/mois) et j'assume seule la charge d'un enfant.	J'acquitte une taxe d'habitation de 62 € par an.	J'acquitte une taxe d'habitation de 62 € par an.
	Je percevrai le rSa en complément de mes revenus : 240 €/mois		
J'exerce une activité professionnelle à temps très partiel (300 €/mois). Je percevrai le rSa en complément de mes revenus.	Je suis exonéré de taxe d'habitation.	J'acquitte une taxe d'habitation de quelques dizaines d'euros par an.	
Exonération de la redevance audiovisuelle	Je bénéficie du RMI. Je n'exerce pas d'activité professionnelle.	Je suis exonéré de redevance audiovisuelle	Je suis exonéré de redevance audiovisuelle
	Je percevrai le rSa		
	J'exerce une activité professionnelle à temps partiel (800 €/mois) et j'assume seule la charge d'un enfant.	Je suis exonéré de redevance audiovisuelle	Je paierai la redevance audiovisuelle (116 € par an à comparer à 278 euros par mois de rSa.)
	Je percevrai le rSa en complément de mes revenus : 278 €/mois		

Le rSa et les droits connexes locaux

Dans le cadre de la généralisation du rSa, les droits connexes locaux pourront connaître des ajustements au cas par cas, en fonction des décisions et politiques locales. En effet, la mise en œuvre du revenu de Solidarité active au 1^{er} juin 2009 devrait modifier de façon assez profonde le paysage de l'aide sociale en France. A compter de cette date, les statuts de bénéficiaires du RMI et de l'API disparaissent, rendant ainsi impossible l'obtention d'aides sur ce seul critère. Dans cette perspective, un **éventuel ajustement des politiques sociales locales** et des aides facultatives attribuées localement est nécessaire.

Une mission sur ce sujet a été confiée par le Premier ministre à Madame la sénatrice Sylvie Desmarescaux. Elle vise à évaluer les moyens d'adapter les aides sociales locales au contexte de la généralisation du rSa.

Une illustration des droits connexes locaux : évolution de la tarification dans les transports d'Ile-de-France

Le conseil du STIF (syndicat des transports d'Ile-de-France²) a adopté, le 8 avril 2009, sur proposition de son président Jean-Paul Huchon, une délibération réformant les conditions d'octroi du forfait gratuit transport – octroyé aux bénéficiaires du RMI et de l'API – pour tenir compte de la mise en œuvre du rSa.

A partir de juin 2009, la gratuité des transports en Ile-de-France sera accordée, sous conditions de ressources, à une partie des bénéficiaires de rSa.

Les plafonds pour l'attribution de la gratuité seront relevés de 35% par rapport aux seuils actuels du RMI, pour atteindre, par exemple, 614 € pour une personne seule.

La situation des allocataires actuels du RMI ou de l'API qui n'ont pas de revenu d'activité restera inchangée : ils continueront à bénéficier de la gratuité.

² STIF Autorité organisatrice des transports en Ile de France, pilotée par la région, la ville de Paris et les sept autres départements de l'Ile-de-France.

Ceux qui ont de faibles revenus du travail et qui toucheront un supplément de ressources grâce au rSa devraient également continuer de bénéficier de la gratuité dans la majorité des cas.

Certains foyers qui ne bénéficiaient pas de la gratuité car ils avaient des revenus un peu supérieurs au montant du RMI vont désormais accéder à la gratuité si leurs revenus – y compris le rSa perçu – sont inférieurs à 135 % du plafond actuel du RMI. A l'inverse, une minorité de bénéficiaires actuels du RMI, dont les ressources – y compris le rSa – sont supérieures à 135 % du plafond actuel du RMI, compte tenu de l'exercice d'une activité professionnelle, ne bénéficieront plus de la gratuité. Ils pourront cependant bénéficier d'une réduction de 75 % (réduction solidarité transport).

Pour mémoire, près de 200 000 personnes bénéficient aujourd'hui du forfait gratuité transport et 335 000 de la réduction solidarité transport, pour un coût global d'environ 200 M€.

Exemple :

Un habitant d'Aulnay-sous-Bois (zone 4) et titulaire d'une carte Orange couvrant les zones 1-4 acquitte un abonnement mensuel de 90,20 € (1082,4 € par an). Il bénéficiera de la gratuité dès lors que ses ressources, y compris le rSa, sont inférieures à 614 € mensuel. Si ses ressources sont supérieures, mais qu'il bénéficie de la CMU-C, il acquittera un abonnement de 22,55 € par mois.

Fiche 5 – La mission de la sénatrice Sylvie Desmarescaux

Les objectifs de la mission parlementaire

La sénatrice Sylvie Desmarescaux s'est vue confier, le 28 novembre 2008 par le Premier ministre, une mission parlementaire pour étudier la question de la « refonte » des droits connexes locaux, dans le cadre de la généralisation du rSa.

Cette mission est née de l'article 13 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (l'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales nouveau) : « Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »

L'objectif de la mission a été d'envisager et de promouvoir des applications locales concrètes pour garantir le principe d'équité entre les citoyens tel qu'il est exprimé dans la loi.

La méthode suivie : Mise en place d'un groupe de travail pour assurer la concertation

Pour mener à bien cette mission, un groupe de travail a été mis en place pour associer les partenaires concernés (AMF, UNCCAS, CNAF, CCMSA, ADF, Pôle Emploi, CNAMTS, ARF, l'ANSA, DGAS, DGCL, Centre d'études de l'emploi).

Au sein du groupe de travail, différents travaux ont été menés et différentes thématiques étudiées comme l'échange d'informations, la coordination entre les acteurs locaux...

En parallèle, a été mis en place par l'Agence nouvelle des solidarités actives, un groupe technique pour mieux appréhender les exemples locaux de coordination et d'échanges d'informations.

Les principales préconisations du rapport au regard des travaux du groupe de travail, des auditions réalisées et des déplacements effectués

Le rapport est axé principalement sur l'évolution des critères d'attribution des aides et avantages facultatifs en vue de rendre leur cumul moins désincitatif (à la reprise ou l'augmentation d'activité par exemple). Il montre que la collaboration de tous les acteurs d'un même territoire est nécessaire pour réussir la refonte des droits connexes locaux. L'utilisation d'outils existants en matière d'échanges d'information, comme caf-pro, qui sur le mode consultatif renseigne sur les ressources du demandeur et la composition familiale, est aussi fondamentale.

Les points suivants sont mis en avant dans le rapport sous forme de « pistes de réflexion » :

- **Remplacer le critère de statut par un critère de ressources** : cette préconisation relève du diagnostic établi par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent le caractère inéquitable de l'attribution d'une aide sous seule condition de statut. Retenir des critères objectifs comme les ressources et la composition familiale semble le plus approprié pour appréhender au mieux les situations des personnes.
- **Faciliter la généralisation de l'accès à Caf-pro pour les services instructeurs du rSa** afin de disposer d'une meilleure connaissance des ressources des demandeurs.
- **Avancer vers une appréciation commune du niveau des ressources des foyers sur un même territoire.** Le partage d'une culture commune sur un même territoire d'intervention est un préalable nécessaire à la collaboration entre partenaires de l'action sociale.
- **Aller vers une meilleure lisibilité des dispositifs d'aides locales pour les professionnels, sur la base d'une collaboration volontaire.** Privilégier

l'expérimentation pour le développement de tels outils comme cela est déjà le cas sur certains territoires avec la mise en place par exemple de plate-forme extranet.

Les outils pour initier de nouvelles pratiques

Pour sensibiliser localement les partenaires de l'action sociale - sans lesquels rien ne sera possible-, il est apparu indispensable de proposer dans le cadre de la mission des outils :

- **Une Déclaration commune de principes sur les conditions d'attribution des aides facultatives locales à caractère social.** Ce document sera présenté à la signature de l'ensemble des partenaires pour sceller l'adhésion de chacun en vue d'une mise en œuvre optimale des aides facultatives locales.
- **Un guide « pédagogique »** à destination des décideurs publics pour démontrer la nécessaire évolution des conditions d'attribution des droits connexes: Ce guide est issue des travaux menés par Yannick L'Horty (Centre d'Etudes de l'emploi) sur des simulations de scénarii d'ajustement des politiques sociales locales, réalisées à la demande du groupe de travail.
- **Faire entrer l'évolution des aides financières locales parmi les critères d'évaluation du rSa :** il semble indispensable que puisse être prévu le suivi de l'avancement des réflexions et des actions conduites au plan local.

Fiche 6 - La campagne nationale d'information sur le rSa

Dans la continuité du travail de concertation qui a prévalu à la mise en œuvre du rSa, le Haut Commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté a associé tous les acteurs locaux. La campagne nationale d'information a pour objectif de faire connaître le rSa auprès de tous ses futurs bénéficiaires, mais aussi, plus largement, auprès des publics-relais, des professionnels de l'insertion, et de l'opinion publique.

Depuis le début du mois d'avril 2009, le dispositif d'information sur la généralisation du rSa s'appuie sur plusieurs outils :

Le numéro d'information : « Allô Service Public » 39 39* :

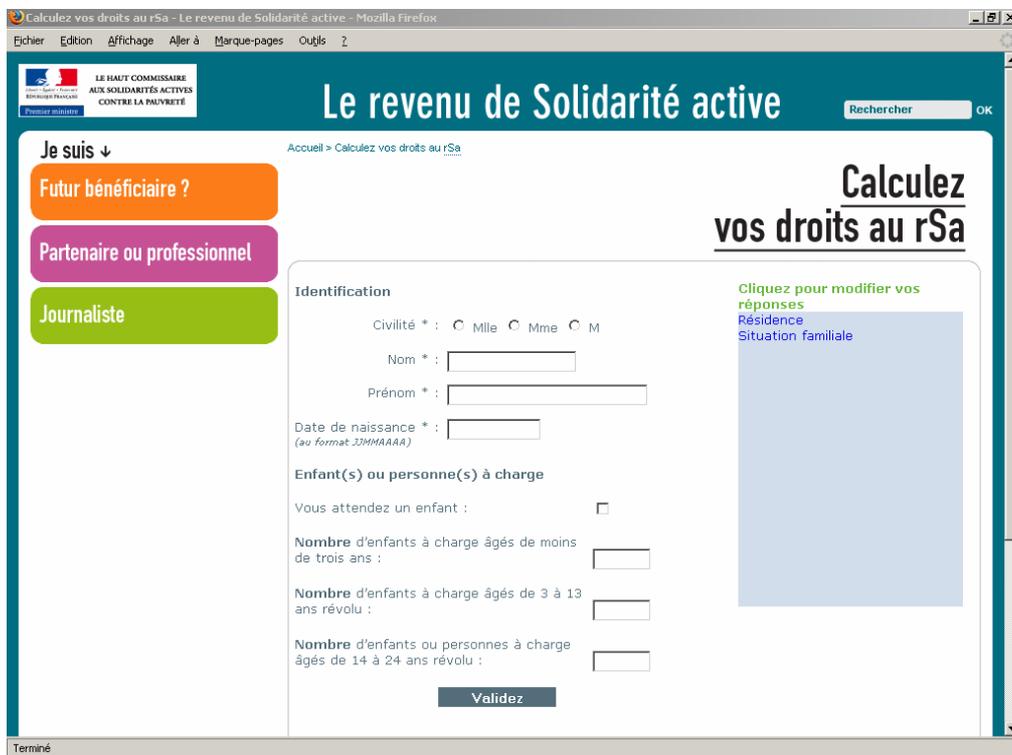
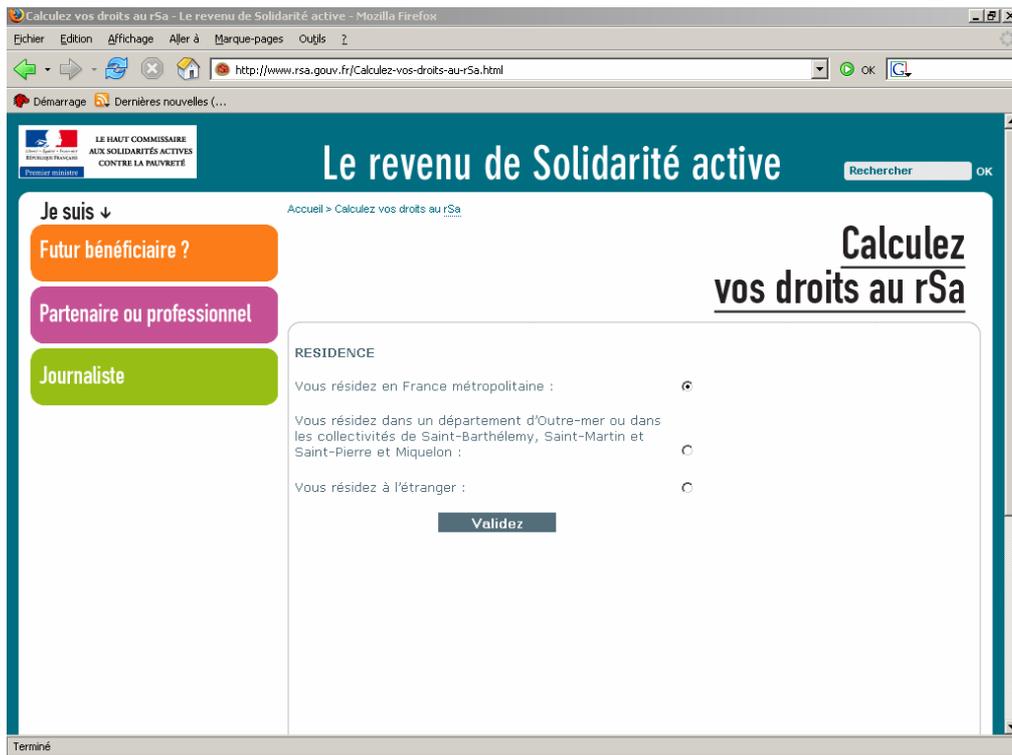
Un numéro unique depuis le 2 avril 2009 : accessible du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h30 à 18h00. Cette plateforme téléphonique nationale avec un accès dédié renseigne tous les appelants sur leur éligibilité au rSa. Elle répond par ailleurs à toutes les questions que peuvent se poser les futurs bénéficiaires. Cette plateforme, composée de 80 télé-conseillers (130 entre le 17 mai et le 7 juin 2009), a vocation à délivrer une information de qualité sur une estimation de l'éligibilité. Elle invite par ailleurs les appelants à réunir les informations nécessaires à la constitution de leur dossier. Depuis l'ouverture de la plateforme près de 200 000 appels concernant le rSa ont été traités et plus de 52 000 tests d'éligibilité ont été réalisés par les téléopérateurs.

** au coût d'une communication locale depuis un poste fixe et inclus sans surtaxe dans les forfaits mobiles*

Un test d'éligibilité en ligne :

Depuis le 2 avril 2009, les potentiels bénéficiaires peuvent également tester leur éligibilité en ligne grâce à un outil simple d'estimation de leur droit. Le test est hébergé sur le site www.caf.fr et est accessible depuis le site www.rsa.gouv.fr et le site de la msa, www.msa.fr. Articulé autour de sept grandes questions, le test permet en quelques minutes d'évaluer (de façon non contractuelle) le droit au rSa et de télécharger, en fin de test, la demande d'allocation à compléter et à renvoyer. Depuis le 2 avril 2009, 3,5 millions de personnes ont réalisé un test d'éligibilité, 550 000 formulaires ont été téléchargés et 25 000 formulaires ont été déposés.

The screenshot shows a web browser window with the title "Calculez vos droits au rSa - Le revenu de Solidarité active". The address bar shows the URL "http://www.rsa.gouv.fr/Calculez-vos-droits-au-rSa.html". The page header includes the logo of the Haut Commissariat aux Solidarités Actives and the text "Le revenu de Solidarité active". A search bar with the text "Rechercher" and "OK" is visible. The main content area is titled "Calculez vos droits au rSa" and contains a section "LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)". This section asks the user if they currently receive any of the following benefits: Revenu minimum d'insertion (Rmi), Allocation de parent isolé (Api), Prime forfaitaire mensuel (Pfm), or Revenu de solidarité active (Rsa) expérimental. The user is asked to select "Oui" or "Non" (with "Non" selected). A "Validez" button is located below the selection. The page footer shows "Terminé" and "Internet".



Un site Internet dédié, rsa.gouv.fr :

Site officiel et de référence, il a pour but d'orienter concrètement les futurs bénéficiaires dans leurs démarches et de les guider, le cas échéant, vers des professionnels qui localement pourront répondre à leurs questions. Il propose également un espace « ressources » à l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du rSa : les Conseils Généraux, la CNAF, la MSA, Pôle Emploi, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les associations ... Le site propose enfin un espace dédié à la presse.

Un dépliant 3 volets grand public :

Destiné aux futurs bénéficiaires du rSa, il propose de façon simple, immédiate et facilement mémorisable l'essentiel des informations à retenir sur le rSa : profils concernés, aides apportées et démarches à effectuer. Diffusé localement dès le début du mois de mai et imprimé à plus d'un million d'exemplaires, il sera disponible dans tous les lieux d'accueil et de réception du public. Il pourra également être remis en main propre par les travailleurs sociaux dans le cadre de l'exercice de leur mission. Le document peut également être téléchargé directement sur www.rsa.gouv.fr.

Un livret 16 pages à destination des professionnels :

Mis à disposition des travailleurs sociaux et des professionnels de l'insertion en contact direct avec les bénéficiaires - actuels ou futurs - du rSa, ce livret vise à informer ces relais essentiels sur les modalités d'application de la réforme et à leur donner les moyens d'accompagner, de conseiller et de guider les potentiels bénéficiaires.

Imprimé à plus de 450 000 exemplaires et diffusé dès le mois de mai aux professionnels qui en ont fait la demande, ce livret sera également disponible sur l'espace réservé de rsa.gouv.fr.

Deux films de 30 secondes à destination du grand public, qui seront diffusés à partir du 17 mai au 7 juin 2009 sur toutes les chaînes de télévision.

Ces films, de type testimonial, mettent en scène deux bénéficiaires du rSa.

En conclusion, ces deux films orientent les bénéficiaires potentiels vers sur le site rsa.gouv.fr ou vers le numéro 0 820 11 39 39. Deux versions de fin de ces films sont prévues afin de communiquer le numéro de téléphone uniquement pendant les heures d'ouverture de la plateforme téléphonique. L'objectif de ces deux films est d'informer de l'existence d'une

nouvelle prestation, le revenu de Solidarité active, et faire prendre conscience aux bénéficiaires potentiels que la nouvelle prestation peut les concerner et les inciter à faire les démarches.

Le plan média fera alterner deux spots de 30 secondes diffusés sur les chaînes hertziennes : TF1, France 2, France 3, C+, M6 et les chaînes thématiques : RTL9, TMC, Voyage, France 4, W9, I Télé, TVB, TF6, NRJ 12, NRJ Paris, NT1, Virgin 17, BFM TV, Canal+ Sport et Direct 8.

Frederic Compain est le réalisateur de ce film.

Script 1 : Marc – Cariste

« Je m'appelle Marc. Ce travail, j'ai mis du temps à le trouver et j'y tiens. Je suis au Smic. Mais on est 4 sur mon salaire, moi, ma femme et nos deux enfants. Alors c'est pas facile. Le rSa justement, c'est quand on travaille et qu'on ne s'en sort pas. Ça va bien nous aider, c'est sûr. »

Script 2 : Sylviane – Auxiliaire de vie

« Je m'appelle Sylviane, j'ai 50 ans. Je vis seule, mes enfants sont grands. Je travaille trois après-midi par semaine. Avant, tout ce que je gagnais était déduit de mon RMI. Travailler ou pas, c'était pareil. Maintenant, je passe au rSa ... et je le toucherai en plus de mon salaire. Bien sûr que ce sera mieux pour moi ! »